

N° 7259

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

Projet de loi portant modification :

1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

**Rapport de la Commission de la Justice
(15.12.2022)**

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

I. Antécédents

Monsieur le Ministre de la Justice de l'époque a procédé au dépôt officiel du projet de loi n°7259 à la Chambre des Députés en date du 13 mars 2018. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de la Justice en date du 15 mars 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 13 novembre 2018.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 16 janvier 2019. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi et il a été procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat.

Les travaux parlementaires ont continué lors de la réunion de la Commission de la Justice du 23 janvier 2019.

Lors de la réunion du 30 septembre 2020, le Gouvernement a présenté une série d'amendements gouvernementaux sur le projet de loi sous rubrique aux membres de la Commission de la Justice.

Le 7 octobre 2020, ces amendements gouvernementaux ont été transmis au Parlement.

Le 18 novembre 2020, la Commission de la Justice a examiné une série d'amendements parlementaires. Cette série d'amendements parlementaires a été adoptée par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 24 novembre 2020.

Le 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de sa réunion du 6 octobre 2021, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 5 juillet 2022, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de sa réunion du 19 octobre 2022, la Commission de la Justice a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. De plus, elle a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires.

Le 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de la réunion du 15 décembre 2022, les membres de la Commission de la Justice ont examiné cet avis du Conseil d'Etat et ils ont adopté le présent rapport.

*

II. Objet

Le projet de loi n°7259 vise à organiser un régime légal de fouille des personnes physiques.

Le dispositif législatif actuellement en vigueur en matière de fouille de personnes est insuffisant et ne reflète pas les réalités pratiques. Le seul texte légal qui traite ponctuellement de la fouille de personnes en dehors des institutions pénitentiaires est l'actuel paragraphe 7 de l'article 39 du Code de procédure pénale, qui cependant ne vise que les personnes retenues dans le cadre d'un flagrant crime ou délit. Ce texte énonce qu'il peut être procédé à la fouille corporelle de la personne retenue qui « *est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui* », opération à réaliser obligatoirement par une personne du même sexe que la personne fouillée. Cette législation est manifestement insuffisante alors que bon nombre de cas ne sont pas couverts par les dispositions précitées.

Au regard du caractère particulièrement délicat de la fouille de personnes et le risque d'humiliation qui découle de la nature même de cette mesure, les auteurs ont veillé à entourer le passage d'un niveau de fouille au prochain de conditions strictes, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans ses avis.

Selon le projet de loi n°7259, le Code de procédure pénale définira au 1^{er} paragraphe de l'article 48-11*bis* le régime de la fouille de personnes. Le 2^e paragraphe énoncera les différents types de fouilles, à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime.

La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne fouillée n'ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille simple inclut le contrôle des effets personnels de la personne fouillée.

Concernant le mode de réalisation de la fouille simple, celle-ci peut, le cas échéant, être effectuée, ou bien par un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée, ou bien par un agent de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée. Afin d'éviter des contraintes en pratique et de pouvoir agir rapidement, il convient de permettre, du moins pour la fouille simple et en cas d'impossibilité matérielle, l'exécution de la fouille par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire d'un autre sexe que la personne fouillée. L'impossibilité matérielle constitue l'exception et se limite aux seuls cas où une patrouille est composée de deux policiers d'un autre sexe que la personne concernée et qu'il n'y a pas de policier de même sexe disponible dans la région pour effectuer la fouille.

La fouille intégrale ne peut être exécutée que si la fouille simple ou l'utilisation de moyens de détection électronique sont insuffisantes. Le passage à la fouille intégrale est dès lors obligatoire pour pouvoir passer au stade de la fouille intime. Elle est réalisée par un agent du même sexe que la personne fouillée.

La fouille intégrale comporte l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes de la personne concernée.

La fouille intime consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées par la fouille intégrale, la personne concernée étant dévêtue partiellement ou intégralement. Dans le respect des garanties liées aux droits individuels, la fouille intime doit être justifiée par des indices sérieux qui devront par après figurer dans le procès-verbal. Il faut donc des éléments concrets et objectifs qui permettent le passage de la fouille intégrale à la fouille intime. Par ailleurs, elle doit être autorisée par le procureur d'État voire ordonnée par le juge d'instruction. Elle est réalisée par un médecin et s'effectue souvent au moyen d'un examen radiologique.

Les modifications du Code de procédure pénale énoncent également les hypothèses dans lesquelles il peut être procédé à une fouille de personnes.

Une modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit quant à elle les hypothèses dans lesquelles la Police est autorisée à procéder à une fouille de personnes. Les trois modes de fouille sont les mêmes, cependant, il est procédé à la fouille intime sur décision du ministre ou de son délégué.

Finalement, il est introduit dans la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie la possibilité pour les officiers de police judiciaire ainsi que les agents des douanes et de la police d'avoir recours à la fouille de personnes, ceci dans les cas de figure dans lesquels il existe des présomptions d'infraction à la loi susmentionnée ou aux règlements pris en son exécution.

*

III. Avis

Avis de la Police grand-ducale (06.04.2018)

La Police grand-ducale tient à souligner l'importance de l'introduction de la fouille de sécurité des personnes dans un texte législatif. En effet, le dispositif législatif actuellement en vigueur en cette matière n'est pas suffisant pour couvrir les situations qui se présentent dans les réalités pratiques, aussi bien en matière de police judiciaire qu'en matière de police administrative. Il s'agit de créer un moyen qui devra permettre de garantir la sécurité des citoyens, des policiers et des autorités impliquées.

La Police grand-ducale émet néanmoins ses réserves quant à l'existence et à l'agencement de différents types de fouilles de personnes et préconise un texte clair, qui permettrait une mise en œuvre efficiente et simple pour les policiers du terrain dans leur travail quotidien. Par conséquent, une distinction devrait être faite entre fouille judiciaire d'un côté, et fouille de sécurité de l'autre, c'est-à-dire en fonction de la finalité de la fouille ; les deux types de fouilles devant être ancrés dans un seul et même texte, à l'image des législations étrangères.

Les fouilles de personnes, peu importe qu'il s'agisse de fouilles de sécurité ou de fouilles judiciaires, constituent des mesures de contrainte, ou sont du moins susceptibles de se transformer en moyen de contrainte et devraient par conséquent figurer dans la loi sur l'usage de la contrainte. En effet, dès que la personne doit être forcée à se soumettre à une fouille, celle-ci constitue un usage de la contrainte. L'usage de la contrainte qui se traduit par l'emploi de la force physique est réservé à la force publique. A titre de référence, la loi du 28 juillet 1973 vise l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique. Suivant l'article 1^{er} de la loi sur l'organisation militaire, la force publique comprend uniquement l'Armée et la Police grand-ducale. Il n'y est pas question des officiers de police judiciaire (ci-après « OPJ ») de manière générale. Inscrire les fouilles de personnes dans le Code de procédure pénale comme mesure à disposition de tous les OPJ, revient à leur reconnaître un pouvoir de contrainte qui devrait néanmoins rester réservé aux membres de la force publique. Il ne faudra donc pas prévoir les fouilles de personnes dans un texte aussi général que le Code de procédure pénale, pour couvrir la situation très particulière des agents de l'Administration des douanes et accises, dont les pouvoirs s'alignent, de par la loi, sur ceux des policiers.

Il serait en effet difficilement envisageable que les OPJ de droit commun comme par exemple les fonctionnaires et agents d'autres administrations et services publics (art. 15 du Code de procédure pénale), tels que le Ministère de la Santé ou l'Administration de l'Enregistrement ou bien les gardes champêtres ou gardes forestiers puissent soumettre, par la force, des personnes à des fouilles de sécurité, qui constituent une atteinte aux droits et libertés individuels et un moyen de contrainte, réservé *a priori* à la force publique.

La Police grand-ducale conclut que si l'intention des auteurs du projet de loi sous examen était celle d'étendre le pouvoir de contrainte (pouvoir de police) à des OPJ d'autres administrations, il faudrait respecter l'article 97 de la Constitution qui dispose que « *l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi* ». Selon l'exposé des motifs du projet de révision de cet article, « *la notion de « forces de l'ordre » recouvre tous les organes habilités à exercer des pouvoirs de police.* » Il n'y est pas question de fonctions de police, mais de pouvoirs. « *La rédaction proposée pour l'article 97 implique donc que toute attribution de pouvoirs de police à un service déterminé ne pourra se faire que par la loi.* » Il en découle que le pouvoir de contrainte qui fait partie des pouvoirs de police devra être attribué par la loi à un service déterminé et non pas à une fonction générale telle que celle de l'OPJ. Par conséquent, la démarche à suivre devrait être celle d'énoncer limitativement les services ou administrations dont les membres disposeraient de pouvoirs de police, notamment du pouvoir de procéder à une fouille sous la contrainte.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (10.07.2018)

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) souligne que les fouilles des personnes constituent une ingérence dans le droit à l'intégrité physique garanti par les conventions internationales en matière de droits de l'Homme et présentent un fort risque d'humiliation. Il est important de mettre en place des garde-fous afin d'éviter des abus et de garantir le respect de la dignité humaine de la personne fouillée.

La CCDH invite le législateur à prévoir que lors de la fouille simple, la personne fouillée n'a pas à se dévêtir ni partiellement ni intégralement.

Elle recommande de préciser dans le projet de loi que la fouille intégrale se déroule en deux temps et qu'il n'est jamais demandé à la personne fouillée de se déshabiller entièrement.

La CCDH souligne que l'examen intime constitue une mesure fortement invasive, sur un plan aussi bien physique que psychologique, et elle recommande de prévoir d'abord des méthodes moins invasives, comme la fouille simple et la fouille intégrale, avant de permettre le recours à l'examen intime.

La CCDH recommande de préciser dans le projet de loi que la fouille simple se déroule hors la présence des personnes tierces à cette fouille, chaque fois que les circonstances le permettent.

La CCDH estime important de prévoir une procédure en cas de refus de la personne de se soumettre à la fouille.

La CCDH recommande de prévoir dans le projet de loi les cas concrets dans lesquels une fouille simple doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne fouillée.

Par ailleurs, elle recommande de prévoir que la fouille intégrale doive être effectuée par deux policiers, au lieu d'un seul, et qui soient de même sexe que la personne fouillée.

La CCDH estime que les fouilles ne devraient être effectuées que par des policiers qualifiés et ayant suivi une formation en la matière et elle invite le Gouvernement à le prévoir explicitement dans le projet de loi.

La CCDH recommande de préciser davantage les modalités et le déroulement des fouilles ainsi que les obligations incombant aux policiers lors de celles-ci dans le projet de loi.

Finalement, la CCDH invite le Gouvernement à prévoir des mesures concrètes permettant de prendre en compte les sensibilités particulières des personnes vulnérables à fouiller.

Avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (23.04.2018)

Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch approuvent les dispositions du projet de loi dans la mesure où les fouilles de sécurité judiciaire et administrative y soient réglées de façon similaire.

Concernant l'article 48-11*bis*, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, du projet de loi, les Parquets notent que le terme « *arme* » pourrait être clarifié et complété par la terminologie qui figure à l'article 135 du Code pénal : « *La fouille de sécurité a pour but de s'assurer qu'une personne ne porte ou ne dissimule une arme ou un autre objet tranchant, perçant ou contondant pouvant servir à tuer, blesser ou frapper, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou autrui, ou de nature à favoriser une évasion.* » Cette reformulation devrait également être

appliquée pour les alinéas (4) et (5) du même article ainsi que pour l'article 8bis, paragraphes (1), (4) et (5) dans la loi sur la Police grand-ducale.

Lors d'un recours contre les fouilles de sécurité, administrative, judiciaire et probatoire et les examens intimes, les Parquets rappellent la nécessité de consigner les motifs invoqués dans un rapport.

Finalement, les Parquets rajoutent encore une remarque de lisibilité du texte de loi.

IV. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 13 novembre 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise « [...] à organiser un régime légal de fouille des personnes physiques. Les auteurs distinguent entre la fouille judiciaire, qui sera réglée dans le Code de procédure pénale en tant que mesure d'enquête effectuée par les officiers et agents de police judiciaire sous l'autorité du procureur d'État, et la fouille administrative, qui sera réglée dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Alors que la fouille administrative a, dans toutes les hypothèses, exclusivement pour objectif d'assurer la sécurité, la fouille judiciaire, quant à elle, peut revêtir deux finalités et, partant, deux formes, à savoir une fouille de sécurité et une fouille probatoire ».

Le Conseil d'Etat adopte une approche critique à l'encontre des dispositions proposées et il signale qu'il a « [...] des interrogations sérieuses sur la démarche des auteurs du projet de loi sous avis. Il ne peut se départir de l'impression que ce dernier est, prioritairement, destiné à compléter la loi récente du 18 juillet 2018, précitée, par l'insertion d'un mécanisme de fouille administrative, et qu'on entend tout simplement transposer, avec les adaptations nécessaires, ce régime dans le Code de procédure pénale en tant que mesure de police judiciaire. Cette façon de procéder répond à un souci d'applicabilité pratique du régime des fouilles par les membres du cadre policier de la Police grand-ducale, appelés à agir tantôt au titre de la police judiciaire, tantôt au titre de la police administrative. Elle ne tient toutefois pas compte des spécificités des missions de police judiciaire et de la nécessité d'assurer la cohérence d'un dispositif à intégrer dans le Code de procédure pénale avec les autres dispositions de ce code ».

Le Conseil d'Etat critique le fait que le projet de loi n'opère aucune distinction claire entre la fouille simple, la fouille intégrale et l'examen intime et il s'oppose formellement à l'encontre de l'article 1^{er} du projet de loi.

Quant au respect des droits fondamentaux, le Conseil d'Etat est d'avis qu'« [...] au-delà de l'impératif de respecter une cohérence des régimes de fouille, le Conseil d'État ne saurait admettre que les personnes visées par une enquête préliminaire, bénéficiant de la présomption d'innocence et ne faisant pas l'objet d'un mandat de dépôt, soient soumises à un régime de fouille moins respectueux des droits individuels que les personnes incarcérées. Aussi doit-il émettre une opposition formelle à l'égard du dispositif prévu, qui porte une atteinte disproportionnée aux droits individuels si on le compare avec le régime des fouilles prévu en milieu pénitentiaire ».

Quant au dispositif proposé par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat souligne que « [...] les officiers et agents de police judiciaire peuvent procéder à des fouilles simples et à des fouilles intégrales de leur propre chef, mais que l'examen intime n'intervient que sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente. Comme elle est effectuée par un médecin, le Conseil d'État comprend le système en ce sens que ce médecin est réquisitionné par l'officier de police judiciaire qui entend voir procéder à l'examen intime, sur autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente ». Le libellé proposé suscite cependant des observations critiques de la part de la Haute corporation, qui critique deux points différents, à savoir « [...] l'insécurité juridique résultant de l'imprécision du concept de privation de liberté en matière judiciaire et de l'incohérence du nouveau dispositif avec les autres dispositions du Code de procédure pénale prévoyant des fouilles de personnes. La seconde tient à l'atteinte démesurée à l'intégrité des personnes résultant de l'absence de toute condition justifiant la fouille et consistant dans l'existence d'éléments de dangerosité des personnes visées ».

Enfin, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le dispositif proposé portant sur la fouille simple dans le cadre d'un acte de police administrative. Il donne à considérer que « [...] pour la fouille simple, aucun indice d'un acte illégal ou d'un danger quelconque n'est exigé. Les officiers et agents de police administrative sont en droit de procéder d'office à ce type de contrôle, dès lors qu'ils ont légalement pu priver temporairement une personne de sa liberté de mouvement. Le Conseil d'État note que la loi précitée du 18 juillet 2018 ne contient pas de concept de privation de liberté en matière de police administrative ».

Cet aspect suscite des critiques de la part du Conseil d'Etat qui demande à ce que « [...] la fouille, en tant que mesure attentatoire à l'intégrité d'une personne, doit être fondée sur des critères précis. Dans ces conditions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen pour absence de précision des cas de privation de liberté en matière de police administrative justifiant une fouille de sécurité et pour atteinte non justifiée à la liberté individuelle ».

Dans son avis complémentaire du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever une partie des oppositions formelles précédemment émises. En effet, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'amendement gouvernemental portant sur le passage de la fouille simple vers la fouille intégrale. Cependant, quant aux sanctions pénales susceptibles de découler du refus de se soumettre à une fouille, le Conseil d'Etat est amené à soulever des interrogations y relatives et estime que le dispositif proposé est source d'insécurité juridique. Par conséquent, il s'oppose formellement à ce libellé amendé.

Quant au libellé amendé portant sur la faculté pour les officiers et agents de la Police grand-ducale de procéder à une fouille de sécurité des personnes qui entendent accéder à un périmètre de sécurité, cette disposition suscite également des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il est d'avis que le libellé amendé a pour conséquence un accroissement du pouvoir d'appréciation des officiers et agents de la Police grand-ducale en la matière, tout en rendant difficile un examen *a posteriori* de cet acte.

Dans son deuxième avis complémentaire du 5 juillet 2022, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires du 8 octobre 2021 et se montre en mesure de lever une partie

des oppositions formelles précédemment émises, alors que d'autres observations sont maintenues.

En réponse à une opposition formelle du Conseil d'Etat visant le libellé de l'article 48-11*bis*, paragraphe 6, les auteurs des amendements ont inséré la précision que les fouilles simple et intégrale peuvent être exercées sous la contrainte physique. Le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, cependant il recommande une reformulation du libellé en question et propose un texte alternatif.

Le Conseil d'Etat signale que « [...] la finalité de la fouille, dans le cadre du nouvel article 48- 11bis à insérer dans le Code de procédure pénale, est celle de trouver des indices ou objets en relation avec une infraction pour laquelle il existe un ou plusieurs indices à l'égard de la personne concernée qu'elle a commis cette infraction comme auteur ou complice. Toutefois, l'usage de la contrainte physique est uniquement motivé par l'absence d'accord de la personne concernée. La situation est dès lors comparable à celle de la rébellion. Par voie de conséquence, la nécessité devrait donc s'apprécier par rapport au comportement plus ou moins violent de la personne concernée, empêchant de ce fait la fouille simple ou intégrale sans recourir à la contrainte physique ».

Quant au paragraphe 8 du même article, le Conseil d'Etat propose également un libellé alternatif.

En ce qui concerne la modification de l'article 8*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire et se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise.

La terminologie de « *l'ordre public* » proposée par les auteurs des amendements, à l'endroit du paragraphe 7 dudit article, suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il indique également qu'il serait disposé à lever son opposition formelle, si les termes controversés proposés à l'endroit dudit article étaient remplacés par les termes « *la sécurité publique* ».

Quant au paragraphe 8 du même article, le Conseil d'Etat formule une proposition de texte alternative. A noter que ce libellé porterait entièrement sur les procès-verbaux à dresser par les forces de l'ordre.

Dans son troisième avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

*

V. Commentaire des articles

Article 1^{er} du projet de loi – modification du Code de procédure pénale

- *Point 1° (Article 39, paragraphe 7, du Code de procédure pénale)*

Le libellé de l'article 39, paragraphe 7, résulte d'un amendement gouvernemental. Les auteurs de l'amendement jugent utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il est fait renvoi aux trois types de fouille lorsque les conditions à l'article 39, paragraphe 7, sont réunies. Le Conseil

d'Etat, dans son avis, préconise, pour les différents mécanismes de fouille, le renvoi à l'article 48-11*bis*, ceci en conformité avec les conditions y mentionnées.

Il y a lieu de renvoyer à l'article 39, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, applicable aux crimes et délits flagrants, qui justifie la rétention des « *personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.* » Les fouilles simple, intégrale et intime peuvent par conséquent être exercées lorsque la personne retenue est « *suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui* ».

Dans son avis complémentaire du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

- Point 2° (Article 45, paragraphe 2, du Code de procédure pénale)

Par voie d'amendement gouvernemental, il a été proposé d'aligner les conditions relatives à l'exercice de la fouille, ajoutées au paragraphe 2 de l'article 45, à celles prévues à l'article 39, paragraphe 7, du Code de procédure pénale. Ainsi, le recours à la fouille simple, et le cas échéant, aux fouilles intégrale et intime, est justifié par le fait que la personne concernée est « *suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui* ».

Dans son avis complémentaire du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

- Point 3° (Article 48-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale)

Par voie d'amendement, il a été ajoutée une modification de l'article 48-5 du Code de procédure pénale relatif au prélèvement ou à la découverte de cellules ADN, afin de faire suite à une suggestion du Conseil d'Etat d'aligner le libellé de l'article 48-5 avec celui de l'article 48-11*bis*, en déplaçant la mention de l'absence d'accord au procès-verbal à l'article relatif au contenu de ce procès-verbal.

Dans son troisième avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

- Point 4° (Article 48-8, paragraphe 2, du Code de procédure pénale)

Dans la logique de la modification du point 3° ci-dessus, la Commission de la Justice a jugé utile d'amender également le point 4° de l'article 1^{er} du projet de loi, étant donné que le remplacement de la notion de « *refus* » par la notion d' « *absence d'accord* » doit également être prévu dans l'article 48-8 ayant trait au procès-verbal devant être rédigé lors de chaque prélèvement ou découverte de cellules humaines.

Dans son troisième avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

- Point 5° (Chapitre VI*bis* du Code de procédure pénale, comprenant l'article 48-11*bis*)

L'article 48-11*bis*, paragraphe 1^{er}, instaure le régime de la fouille de personnes. Ce régime est défini en restant dans la même logique que le système de la fouille de véhicules, qui est actuellement inscrit à l'article 48-10 du Code de procédure pénale.

Au paragraphe 2 du même article, les différents types de fouilles sont énoncés, à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime.

Le paragraphe 3 du même article porte sur la fouille simple. Celle-ci s'effectue par une palpation du corps et des vêtements de la personne concernée ou par un contrôle à l'aide de moyens de détection électronique ainsi que, le cas échéant, par une inspection de ses bagages. La fouille simple est en effet un mode de contrôle répandu, tel qu'on le retrouve, à titre d'exemple, au niveau des contrôles de sécurité aux aéroports. Il est précisé que la personne qui fait l'objet de la fouille simple n'a pas à se dévêtir intégralement. Cependant, il peut être demandé à la personne faisant l'objet de la fouille d'enlever une partie de ses vêtements et chaussures, et de vider les poches. En effet, si une personne fouillée porte plusieurs couches de vêtements, une palpation ne peut pas atteindre son objectif s'il ne peut pas être exigé de la personne d'enlever une partie des vêtements sans qu'elle n'ait cependant à se dénuder partiellement.

Le paragraphe 4 du même article explique le mécanisme de la fouille intégrale. La fouille intégrale ne peut être exécutée que si la fouille simple ou l'utilisation de moyens de détection électronique sont insuffisantes. Le passage à la fouille intégrale est dès lors obligatoire pour pouvoir passer au stade de la fouille intime. La définition de fouille intégrale s'aligne étroitement à l'article 38, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Le paragraphe 5 décrit les conditions relatives à la fouille intime. Dans le respect des garanties liées aux droits individuels, la fouille intime doit être justifiée par des indices sérieux qui devront par après figurer dans la procès-verbal. Il faut donc des éléments concrets et objectifs qui permettent le passage de la fouille intégrale à la fouille intime. Par ailleurs, elle doit être autorisée par le procureur d'Etat voire ordonnée par le juge d'instruction. Par rapport à l'alinéa 2, il importe de préciser que la formulation « *autres que celles visées au paragraphe 4* » est à interpréter en ce sens que le médecin peut procéder non seulement au contrôle des cavités ou ouvertures personnelles qui va au-delà du simple contrôle visuel visé au paragraphe 4, mais également au contrôle des autres cavités corporelles non mentionnées au paragraphe 4. La fouille intime est effectuée par un médecin, qui délivre un certificat y relatif. Afin de garantir la sécurité du médecin, ce dernier peut solliciter la présence d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire.

Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, promeut la « *dignité humaine* » et dispose que la personne concernée ne peut être « *retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération* ». Ce dispositif est inspiré de celui prévu dans la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Conformément à l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme, la fouille de personnes doit obligatoirement s'effectuer en deux temps.

Quant à la question délicate de l'usage de la contrainte pour effectuer une fouille ainsi que des conséquences qui découleront d'un refus de se soumettre à une telle fouille, il convient de noter que le libellé proposé par le Gouvernement a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Selon l'interprétation faite par le Conseil d'Etat : « [...] *la contrainte physique est exclue pour la fouille intime, mais qu'elle peut être appliquée pour la fouille simple et la fouille intégrale. Certes, le recours à la force n'est pas non plus expressément prévu à l'article 48-10 sur les fouilles de véhicules, ce qui se comprend, étant donné qu'il s'agit d'une forme particulière de perquisition qui s'exerce sur des objets et non pas directement sur des personnes. L'article 48-5 du Code de procédure pénale sur les procédures d'identification des empreintes génétiques prévoit expressément la « contrainte physique » « en l'absence d'accord de la personne concernée ». Le Conseil d'Etat est d'avis qu'une référence expresse à la possibilité d'une contrainte physique est de mise, si le législateur considère qu'elle peut être appliquée pour la fouille simple et intégrale.*

Si cette référence est ajoutée, se pose la question de savoir si, abstraction faite de l'hypothèse de la rébellion, il y a lieu de sanctionner pénalement l'opposition de se soumettre à une fouille simple ou intégrale. Le recours à la contrainte pourra-t-il aller de pair avec la sanction d'une opposition ? Que signifie, au demeurant, le terme « opposition » ? Est-il équivalent à absence d'accord ? Quelle est la différence entre le concept d'« opposition » et celui de « refus de se soumettre », utilisé en relation avec la fouille intime ? En ce qui concerne la fouille intime, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent écarter tout recours à la contrainte, sans d'ailleurs le dire expressément. Le simple refus est comminé de sanctions correctionnelles. Le texte proposé soulève trois problèmes. La fouille intime pourra toujours être refusée, même si elle se justifie, voire s'impose, à des fins d'enquête et concrètement de préservation d'éléments de preuve. Le simple refus est-il punissable en toute circonstance ou l'intéressé pourra-t-il contester, fût-ce a posteriori, la décision de recourir à la fouille intime ? »

Au vu des questions soulevées, le Conseil d'Etat estime que la disposition proposée est source d'insécurité juridique. Par conséquent, il s'y oppose formellement.

Le texte du paragraphe 6 est par la suite amendé par voie d'amendements parlementaires, précisant que la contrainte physique, constituant également une atteinte à l'intégrité physique, doit obéir aux conditions strictes et nécessaires à l'exercice de la fouille elle-même.

L'échelon de la sanction en matière de refus de se soumettre à la fouille intime, proposé par la Commission de la Justice, a été jugé trop élevé, alors qu'il s'aligne aux sanctions prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. Ce dernier prévoit une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et/ou une amende de 500 euros à 1.250.000 euros en cas de refus de se soumettre à un examen médical lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne transporte sur ou dans son corps des stupéfiants ou des substances toxiques, soporifiques ou psychotropes. Certes, il faut rester dans une logique cohérente entre le dispositif du nouvel article 48-11bis du Code de procédure pénale, et l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion, et supposant un acte violent, prévoient des sanctions beaucoup moins élevées. A titre d'exemple, la rébellion commise par une seule personne et sans armes, est punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. D'où l'intérêt de réduire considérablement les sanctions en matière de refus à la fouille intime.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté de la Commission de la Justice de « [...] circonscrire les conditions d'exercice de la contrainte physique, le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu, par l'ajout du terme « rigoureusement », restreindre le périmètre de la contrainte physique au strict nécessaire. Au sujet du contenu de la première phrase, le Conseil d'État s'interroge si la nécessité doit réellement s'apprécier par rapport à la finalité de l'exercice de la fouille ou si elle ne devrait pas plutôt s'apprécier par rapport à l'exercice même de la fouille. En effet, la finalité de la fouille, dans le cadre du nouvel article 48-11bis à insérer dans le Code de procédure pénale, est celle de trouver des indices ou objets en relation avec une infraction pour laquelle il existe un ou plusieurs indices à l'égard de la personne concernée qu'elle a commis cette infraction comme auteur ou complice. Toutefois, l'usage de la contrainte physique est uniquement motivé par l'absence d'accord de la personne concernée. La situation est dès lors comparable à celle de la rébellion. Par voie de conséquence, la nécessité devrait donc s'apprécier par rapport au comportement plus ou moins violent de la personne concernée, empêchant de ce fait la fouille simple ou intégrale sans recourir à la contrainte physique ». Il se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise.

En outre, la formulation du libellé reprend la terminologie suggérée par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 7, applicable à la saisie d'objets ou de substances, s'inscrit dans le même contexte que l'article 48-10 du Code de procédure pénale, paragraphe 4, applicable à la fouille de véhicules.

Le paragraphe 8 reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat. A noter que la mention de l'absence d'accord de la personne concernée au procès-verbal étant dorénavant prévue au paragraphe 8, cette mention n'a plus lieu d'être au paragraphe 6, alinéa 7, étant devenue superfétatoire.

- *Point 6° (Article 52-1, paragraphe 5, du Code de procédure pénale)*

L'article 52-1, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, applicable en matière d'instruction préparatoire, présuppose les mêmes conditions qu'à l'article 39, paragraphe 7, du Code de procédure pénale.

- *Point 7° (Article 676 du Code de procédure pénale)*

A l'instar de l'article 39, paragraphe 7, de l'article 45 et de l'article 52-1, paragraphe 5, il est indispensable d'évoquer les conditions justifiant la fouille d'une personne soumise à l'exécution d'une privation de liberté. Dans son avis, le Conseil d'Etat a invité le législateur à assurer une meilleure articulation entre l'article 48-11*bis* et les autres articles du Code de procédure pénale qui renvoient au mécanisme de la fouille judiciaire. Dans ce contexte, le libellé sous rubrique a été modifié et ce, afin d'apporter une réponse satisfaisante aux critiques formulées par le Conseil d'Etat.

Article II du projet de loi – modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

L'article II du projet de loi modifie l'article 8*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et porte sur la fouille de sécurité. Le texte initialement proposé par les auteurs du projet de loi a suscité des observations critiques, par conséquent le Gouvernement a décidé d'amender le dispositif afin de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat critiquant l'absence de précision du dispositif proposé comportant des restrictions aux libertés individuelles.

Le paragraphe 1^{er} définit le cadre de la fouille de sécurité, à savoir les différents cas de figure dans lesquels une fouille de sécurité peut avoir lieu, ainsi que les conditions requises pour que la fouille de sécurité puisse s'effectuer.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat « [...] s'interroge toutefois sur le remplacement de l'exigence de l'existence d'indices par le renvoi à des « raisons sérieuses de croire ». Cette modification élargit, à l'évidence, le pouvoir d'appréciation de la Police grand-ducale et rend plus difficiles la contestation et le contrôle a posteriori de la justification de la fouille. Suffira-t-il que la Police grand-ducale allègue avec une certaine vraisemblance qu'elle a pu croire à l'existence d'un danger ou à la présence d'objets dangereux ?

Le Conseil d'Etat relève encore que l'exigence d'un danger pour la sécurité publique a été remplacée par un renvoi à l'ordre public. Le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport à cette modification, le risque d'atteinte à la sécurité publique constituant un critère plus strict que le risque pour l'ordre public. Le changement de référence introduit encore une incohérence avec les dispositifs des articles 5 et 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui visent la sauvegarde, non pas de l'ordre public, mais de la sécurité publique.

Le nouveau point 3° de l'article 8*bis*, paragraphe 1^{er}, permet encore à la Police grand-ducale de procéder, si elle le juge utile, à une fouille de sécurité des personnes qui entendent accéder

à un périmètre de sécurité. En cas de refus de la part des personnes concernées, l'accès est interdit. Le dispositif de l'article 6 sur les périmètres de sécurité s'en trouve profondément modifié, la fouille devenant systématique. Certes, l'article 6 soumet l'instauration d'un périmètre de sécurité à l'existence d'un « danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique ». Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur un régime dans lequel la simple instauration d'un périmètre, sur décision d'un bourgmestre, implique le droit pour la Police grand-ducale de procéder systématiquement à des fouilles.

En conclusion des considérations qui précèdent, le Conseil d'État se voit amené à maintenir l'opposition formelle formulée dans son avis du 13 novembre 2018 et exige le maintien du renvoi à des indices et de la référence au concept de « sécurité publique » ».

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice juge utile d'amender le paragraphe 1^{er}, en adaptant la terminologie employée et en insérant le concept de la « sécurité publique » et du « périmètre de sécurité ».

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise.

Le paragraphe 2 énonce les trois types de fouille de sécurité. Le libellé a été amendé afin qu'il soit aligné à celui de l'article 48-11bis, paragraphe 2.

A noter que le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Le paragraphe 3 décrit le mécanisme de la fouille simple, qui s'effectue au moyen d'une palpation des vêtements, sans que la personne n'ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Le paragraphe 4 prévoit les conditions de la fouille intégrale. De même qu'en matière de fouille intégrale dans le cadre de la fouille de personnes en matière judiciaire, le passage par ce type de fouille est nécessaire avant que la fouille intime ne puisse avoir lieu.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Le paragraphe 5 vise la fouille intime qui est conditionnée par l'existence de raisons sérieuses faisant croire que la personne détient des objets et substances présentant un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public et la sécurité de personnes.

Il importe de préciser que la formulation « autres que celles visées au paragraphe 4 » est à interpréter en ce sens que le médecin peut non seulement procéder au contrôle des cavités ou ouvertures personnelles qui va au-delà du simple contrôle visuel visé au paragraphe 4, mais également au contrôle des autres cavités corporelles non mentionnées au paragraphe 4.

Le paragraphe 6 énonce le principe que la fouille de sécurité est effectuée dans le respect de la dignité humaine, qu'elle s'effectue en deux temps et à l'abri du regard de tierces personnes. La fouille simple est effectuée, dans la mesure du possible, par un officier ou agent de police administrative du même sexe que la personne fouillée. Il est, le cas échéant, fait exception au principe que la fouille doit être effectuée par un policier du même sexe, ceci pour les raisons décrites dans le commentaire d'article de la fouille judiciaire.

Dans le même contexte que celui de la fouille de personnes en matière judiciaire, la fouille intégrale est effectuée par un officier de police administrative ou un agent de police administrative du même sexe que la personne fouillée.

Les moyens de la contrainte physique prévus à l'article 48-11*bis* du Code de procédure pénale doivent également figurer à l'article 8*bis*. Ainsi, le paragraphe 6 a été amendé en ce sens. Toutefois, si la personne concernée veut accéder à un périmètre de sécurité et s'il existe un ou plusieurs indices qu'elle présente un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, elle se voit interdire l'accès au périmètre de sécurité. Lorsque la personne concernée refuse de se soumettre à la fouille intime, il doit être fait implicitement référence à l'article 48-11*bis*, qui prévoit, contrairement à la loi sur la Police grand-ducale, des sanctions qui peuvent être prononcées. En outre, le refus de se soumettre à la fouille intime peut, selon les faits, être qualifié de rébellion et le régime du Code de procédure pénale s'applique.

Par voie d'amendement, l'alinéa 5 est complété par une disposition portant sur l'information de la personne concernée par les officiers et agents de la Police grand-ducale.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le libellé du paragraphe 6.

Le paragraphe 7 vise à mettre en place un régime de la saisie d'objets ou de substances présentant un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique dans les lieux accessibles au public. Par voie d'amendement, il est tenu compte de la recommandation du Conseil d'Etat de prévoir un paragraphe à part pour ce régime à mettre en place dans le cadre du présent projet de loi.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé.

Le paragraphe 8 vise à répondre à une proposition de texte du Conseil d'Etat qui, par souci de cohérence avec les autres textes, dont l'article 48-11*bis* du Code de procédure pénale, estime utile d'ajouter un paragraphe portant intégralement sur le procès-verbal à dresser en cas de fouille effectuée dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Il en résulte que la teneur de ce paragraphe est quasiment identique à celle de l'article 48-11*bis*, paragraphe 8, tel que modifié par les présents amendements.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'insertion de ce paragraphe nouveau dans la loi prémentionnée.

Article III du projet de loi – modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

- *Point 1° (Article 2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie)*

La suppression de la notion de gendarmerie constitue une simple adaptation de terminologie. Cette modification ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

- *Point 2° (Article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie)*

Afin de garantir la bonne articulation entre les textes légaux, l'article 3 opère le renvoi au mécanisme de la fouille de personnes prévu à l'article 48-11*bis* du Code de procédure pénale. L'ajout de ce renvoi est issu d'un amendement gouvernemental. Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le dispositif, il « [...] *pose la question plus générale du maintien d'un dispositif spécial relatif aux fouilles, dans la loi précitée du 19 février 1973, au regard des nouvelles règles inscrites dans le Code de procédure pénale. Il relève encore que, si la cohérence est assurée pour les fouilles de personnes, par le biais du renvoi à l'article 48-11bis du Code de procédure pénale, il n'en va pas de même pour les fouilles de véhicules. En effet, l'article 3 de la loi précitée du 19 février 1973, vise le « droit de visiter les moyens de transport et bagages à mains » sans référence à l'article 48-10 du Code de procédure pénale. Certes, ce dernier article réserve expressément l'application de lois spéciales ; il n'en reste pas moins que l'article 3 de la loi précitée du 19 février 1973 ne contient pas un dispositif procédural équivalent à celui de l'article 48-10 du Code de procédure pénale. La terminologie dans les deux textes est encore différente ».*

- *Point 3° (Article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie)*

Le libellé amendé de l'article 5 réunit les renvois aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, afin de créer une seule infraction en matière de refus de se prêter à un examen médical, tout en tenant compte du nouvel article 48-11*bis*, paragraphe 6, du Code de procédure pénale, et des articles 269 et suivants du Code pénal, applicables en matière de rébellion.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat « [...] *s'interroge encore une fois sur la nécessité de ce dispositif spécial. L'application du « droit commun » de l'article 48-11bis du Code de procédure pénale prévoit un régime de sanction. L'article 48-10 relatif aux fouilles des véhicules ne prévoit pas de sanction en cas de refus ou d'opposition. La référence, à l'article 5 de la loi précitée du 19 février 1973, aux inspections et aux visites permet la lecture que, dans le cadre de cette loi, le refus est sanctionné également en relation avec le contrôle des moyens de transport ».*

Par la suite, la Commission de la Justice juge utile d'adapter la terminologie employée au sein de l'article sous rubrique.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé.

*

VI. Texte coordonné

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7259 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification :

1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Art. 1^{er}. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 39, paragraphe 7, du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« (7) Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à une fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11*bis*. »

2° L'article 45, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« (2) Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de prouver son identité, il peut être retenu sur place ou conduit au poste de police aux fins de vérifications de son identité.

Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à une fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11*bis*. »

3° A l'article 48-5, paragraphe 3, la phrase « Le refus de la personne concernée de se soumettre au prélèvement de cellules humaines sera consigné au procès-verbal visé à l'article 48-8. » est supprimée.

4° A l'article 48-8, paragraphe 2, premier point, les mots « le refus » sont remplacés par les mots « l'absence d'accord ».

5° Il est inséré au Livre Ier, Titre II, après l'article 48-11, un Chapitre VI*bis*, comprenant un article 48-11*bis*, rédigé comme suit :

« Chapitre VI*bis*. – De la fouille de personnes

Art. 48-11*bis*. (1) Les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent procéder à la fouille d'une personne lorsqu'il existe à l'égard de celle-ci un ou plusieurs indices faisant présumer qu'elle a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit ne faisant pas l'objet d'une instruction préparatoire ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

Le fait que la fouille est effectuée en raison d'un crime ou délit faisant l'objet d'une instruction préparatoire, ne constitue pas une cause de nullité de celle-ci et des procédures incidentes. Toutefois, s'il est constaté que le crime ou délit fait l'objet d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais.

(2) La fouille de personnes consiste en une fouille simple, une fouille intégrale ou une fouille intime.

(3) La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne fouillée n'ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille simple inclut le contrôle des effets personnels de la personne fouillée.

(4) La fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être entreprise lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple se sont avérés insuffisants. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes de la personne concernée.

(5) La fouille intime consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 4, la personne concernée étant dévêtue partiellement ou intégralement. Il peut être procédé à une fouille intime s'il existe des indices sérieux que la personne visée dissimule des objets, documents, ou effets produits d'un crime ou d'un délit ou qui ont servi à commettre le crime ou le délit que la fouille intégrale ne permet pas de découvrir. Il n'est procédé à la fouille intime que sur autorisation du procureur d'Etat, et, en cas d'instruction préparatoire, sur ordonnance du juge d'instruction.

La fouille intime est effectuée par un médecin, qui délivre un certificat y relatif. Pour des raisons de sécurité, le médecin peut solliciter la présence d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire.

(6) La fouille de personnes est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération.

La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

En l'absence d'accord de la personne concernée, les fouilles simple et intégrale peuvent être exercées sous la contrainte physique. La personne concernée est informée de cette possibilité préalablement à toute fouille.

Seule la contrainte strictement nécessaire à l'exercice de la fouille est autorisée. En aucun cas l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser la fouille.

En l'absence d'accord de se soumettre à la fouille intime, la personne fouillée est, sans préjudice des voies de recours, punie d'une amende de 251 à 1.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

(7) L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. Tous objets, documents et effets saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, à la personne en

présence de laquelle la fouille a eu lieu. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence de la personne qui a assisté la fouille.

Le procès-verbal des saisies est signé par la personne fouillée ; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il lui est laissé copie du procès-verbal.

Les objets, documents et effets saisis seront déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Avec l'accord du procureur d'Etat, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents ou effets utiles à la manifestation de la vérité. S'il est constaté que les objets, documents ou effets saisis sont en relation avec une infraction faisant l'objet d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de celles relatives aux saisies en matière d'enquêtes préliminaires.

(8) En cas de fouille intégrale ou de fouille intime, il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire exécutant la fouille intégrale, le nom de la personne fouillée, les motifs qui ont justifié la fouille, le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de la fouille et le cas échéant :

- l'absence d'accord de la personne concernée à la fouille intégrale ou à la fouille intime ;
- le fait que la fouille a été effectuée sur autorisation du procureur d'Etat ou sur ordre du juge d'instruction ;
- le nom du médecin ayant exécuté la fouille intime.

Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne fouillée et un autre est transmis sans délai au procureur d'Etat. »

6° L'article 52-1, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« (5) Si la personne privée de liberté est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à la fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11*bis*. »

7° L'article 676 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 676. Le procureur général d'État a le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté. Au cas où le condamné se soustrait à l'exécution de la peine, le procureur général d'État peut faire procéder à son arrestation et à son incarcération dans un centre pénitentiaire pour l'exécution de la peine. Si la personne est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à la fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11*bis*. »

Art. II. La loi sur la Police grand-ducale est complétée par un article 8*bis*, libellé comme suit:

« Art. 8*bis*. (1) La Police peut procéder à la fouille de sécurité dans les cas suivants :

1° lorsqu'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne, visée par une des mesures prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et l'article 13, porte des objets ou substances présentant un danger grave, concret ou imminent pour la sécurité publique ;

2° lorsqu'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne, visée par une des mesures prévues aux articles 5, paragraphe 4, et aux articles 7, 14 et 15, porte des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui.

3° lorsqu'une personne à l'égard de laquelle il existe un ou plusieurs indices qu'elle présente un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, accède à un périmètre de sécurité prévu à l'article 6. En l'absence d'accord de la personne concernée de se soumettre à la fouille, celle-ci se voit interdire l'accès au périmètre de sécurité.

(2) La fouille de sécurité consiste en une fouille simple, une fouille intégrale ou une fouille intime.

(3) La fouille simple s'effectue au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée n'ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille simple inclut le contrôle des effets personnels de la personne fouillée.

(4) La fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être entreprise lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple se sont avérés insuffisants. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes de la personne concernée.

(5) La fouille intime consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 4, la personne concernée étant dévêtue partiellement ou intégralement. Il peut être procédé à une fouille intime s'il existe des raisons sérieuses de croire que la personne visée dissimule des objets ou substances qui présentent un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, que la fouille intégrale ne permet pas de découvrir.

La fouille intime est effectuée, sur décision du ministre ou de son délégué, par un médecin requis à cet effet, qui délivre un certificat y relatif. Pour des raisons de sécurité, le médecin peut solliciter la présence d'un officier de police administrative ou d'un agent de police administrative.

(6) La fouille de sécurité est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération.

La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police administrative ou un officier de police administrative du même sexe que la personne fouillée.

Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police administrative ou un officier de police administrative du même sexe que la personne fouillée.

En l'absence d'accord de la personne concernée, les fouilles simple et intégrale peuvent être exercées sous la contrainte physique dans les cas prévus au paragraphe 1er, points 1° et 2°. La personne concernée est informée de cette possibilité préalablement à toute fouille.

Seule la contrainte strictement nécessaire à l'exercice de la fouille est autorisée. En aucun cas l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser la fouille.

(7) L'officier de police administrative ou l'agent de police administrative procède à la saisie des objets ou substances présentant un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique dans les lieux accessibles au public ainsi que des objets dangereux pour la personne fouillée elle-même ou pour autrui.

La saisie ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient et ne peut en aucun cas dépasser douze heures. La Police informe le propriétaire ou détenteur de la fin de la saisie.

A la fin de la saisie, les objets et substances sont tenus à disposition de leur propriétaire ou détenteur pendant un délai de trois mois.

Aux fins de saisie ou de garde, la Police peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Les frais engendrés suite à la saisie sont à charge du propriétaire et le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

La saisie fait l'objet d'un rapport au ministre mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, la date et l'inventaire des objets soustraits. Copie du rapport est transmise au propriétaire ou détenteur.

Les objets et substances saisis et non réclamés endéans un délai de trois mois sont considérés comme délaissés et la propriété en est transmise à l'Etat.

(8) En cas de fouille intégrale ou de fouille intime, il est établi un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative ou de l'agent de police administrative exécutant la fouille intégrale, le nom de la personne fouillée, les motifs qui ont justifié la fouille, le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de la fouille et le cas échéant :

- l'absence d'accord de la personne concernée à la fouille intégrale ou à la fouille intime ;
- le fait que la fouille intime a été effectuée sur décision du ministre ou de son délégué ;
- le nom du médecin ayant exécuté la fouille intime.

Un exemplaire du rapport est remis à la personne fouillée et un autre est transmis sans délai au ministre. »

Art. III. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

« Art. 2. Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police et de l'administration des douanes et accises, et sans préjudice des fonctions attribuées au Collège médical par le titre II de la loi modifiée du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège médical, le directeur, le directeur adjoint, les médecins-inspecteurs et les pharmaciens-inspecteurs de la Direction de la Santé sont chargés de contrôler l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions les fonctionnaires de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général de l'Etat. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

Préalablement à leur désignation les agents de l'administration des douanes et accises visés à l'alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application de l'article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l'alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l'administration des douanes et accises. »

2° L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents des douanes et de la police ont le droit de visiter et de contrôler tous les moyens de transport et bagages à mains ainsi que de procéder aux fouilles de personnes.

Les officiers de police judiciaire ont le droit de pénétrer, à tout heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions et saisies requises à cet effet.

Les officiers de police judiciaire ne pourront effectuer ces visites, perquisitions et saisies dans les maisons d'habitation ou appartements qu'en cas de flagrant délit ou sur mandat du juge d'instruction.

Les personnes visées au présent article ont également le droit de prélever, à leur choix, aux fins d'examen et -d'analyse, des échantillons des substances visées à l'article 1er ainsi que de saisir ou de mettre sous séquestre lesdites substances. Les substances saisies sont mises sous scellés en présence du détenteur lorsque celui-ci se trouve sur les lieux. »

3° L'article 5 est modifié comme suit :

« Art. 5. Ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections, aux prélèvements d'échantillons, à la mise sous séquestre ou à la saisie seront punis d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

Ceux qui dans les conditions prévues à l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, auront refusé de se prêter à l'examen médical y prévu, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

*

Charles Margue
Président-Rapporteur